



DECISION DU MAIRE

N° DM2024-30

Objet : Marché 2020-01 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : avenant n° 5

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le marché 2020-01 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) signé le 9 janvier 2020 entre la Commune de Servas et le groupement conjoint SCP Bernard Ramel et Bouilhol (Agence 2BR) - MTD A ;

Vu l'ordre de service n° 01/2020 en date du 28 avril 2020 notifiant le démarrage de la prestation pour une durée de 26 mois ;

Vu l'avenant n° 2 en date du 27 juin 2022 prolongeant le délai d'exécution du marché de 16 mois soit jusqu'au 27 octobre 2023 ;

Vu l'avenant n° 3 en date du 24 août 2023 prolongeant le délai d'exécution du marché jusqu'au 9 mai 2024 ;

Vu l'avenant n° 4 en date du 15 mars 2024 prolongeant le délai d'exécution du marché jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2024, la Commune étant dans l'attente de l'adoption du zonage d'assainissement par Grand Bourg Agglomération pour pouvoir approuver le PLU, ce document devant être annexé au dossier ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette modification par voie d'avenant ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider et de signer l'avenant n° 5 au marché 2020-01 « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché au 31 décembre 2024 et n'entraînant aucune incidence financière sur le contrat.

Article 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 23 septembre 2024
Le Maire,
Serge GUERIN

